

et ce dans le but de les induire indûment et frauduleusement à voter à la dite élection, de leur payer leur journée entière sans déduction du temps qu'ils pourraient perdre pour aller voter à la dite élection, pourvu qu'ils se rendraient d'abord au lieu de leur travail, le jour de la votation, d'où les dits agents les conduiraient ou les feraient conduire, dans leurs voitures, aux différents polls où les dits employés avaient droit de vote ;

Considérant qu'il est encore prouvé que le dit répondant s'est de plus, par *James Goodwin*, un autre de ses agents dans et pour la dite élection, rendu coupable d'intimidation corruptrice, en contravention au dit statut, en, par son dit agent, destituant ou faisant destituer et renvoyer de son emploi, pendant la dite élection, ou le soir même du jour de votation à la dite élection, un certain *William Robinson*, alias *Robertson*, alors son employé sur le dit canal, et ce pour la seule raison que le dit *Robertson* avait le même jour voté à la dite élection contre le dit répondant ;

Considérant qu'il est prouvé que le dit répondant a encore, par un autre de ses agents dans et pour la dite élection, *H. J. Boswell*, mais hors sa connaissance et sans sa participation personnelle, commis et pratiqué, durant la dite élection, un autre acte de corruption, en, par son dit agent *Boswell*, payant ou faisant payer et procurant à un certain *John McMartin*, de la cité de *Montréal*, un des électeurs dûment qualifiés à voter à la dite élection, le billet de passage qui devait conduire ce dernier, et l'a de fait conduit par voie du chemin de fer *Québec, Montréal, Ottawa et Occidental*, le dit jour de votation, savoir : le douze février mil huit cent quatre-vingt, de *Montréal à Lachute*, dans le dit district électoral, et le ramener de cette dernière place au dit lieu de *Montréal*, le tout dans le but d'induire indûment et frauduleusement le dit *John McMartin* à aller voter à la dite élection, à *Saint-André*, dans le dit district électoral, où le dit *John McMartin* avait alors droit de voter ;

Considérant que les dits actes de corruption, d'intimidation et d'influence corruptrice constituent des manœuvres frauduleuses dans le sens du dit acte d'élection fédérale, 1874, suffisantes pour frapper de nullité la dite élection du dit répondant ;

Déclare la dite élection du dit répondant nulle et de nul effet à toutes fins que de droit.

Et considérant qu'une grande partie de l'enquête faite par les dits requérants, n'a servi à prouver aucun des faits allégués dans la dite pétition et l'articulation de faits des dits pétitionnaires, qu'au moins une moitié de la dite enquête est adverse aux dits pétitionnaires et qu'il est injuste d'en rejeter les frais sur le répondant ;

Condamne le dit répondant à payer les dépens de la dite pétition, avec moitié seulement des frais d'enquête de part et d'autre, et condamne les pétitionnaires à payer l'autre moitié des dits frais d'enquête.

JULES R. BERTHELOT,
P.C.S. ; G.C.E.

A l'honorable ORATEUR
de la Chambre des Communes du Canada,
Ottawa.

M. l'Orateur informe aussi la Chambre, que conformément à l'acte 37 *Victoria*, chapitre 10, clause 36, il a adressé son mandat au Greffier de la Couronne en Chancellerie lui enjoignant de préparer un nouveau bref d'élection pour le dit district électoral d'*Argenteuil*.

M. l'Orateur informe aussi la Chambre qu'il a reçu de différents députés, notification des vacances suivantes survenues dans la représentation des districts électoraux de *Colchester, Pictou, Northumberland* (division ouest), *New Westminster* et *Simcoe*, (division sud), et qu'il a adressé ses divers mandats au greffier de la Couronne en Chancellerie, lui enjoignant de préparer de nouveaux brefs d'élection pour les districts électoraux respectivement.